> Prud'hommes (Conseil de

R. 1422-2 Décret n°2016-1359 du 11 octobre 2016 - art. 5

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Les décrets d'institution du conseil de prud'hommes prévus à l'article L. 1422-3 fixent le siège et le ressort du conseil ainsi que la date de la désignation des conseillers.

Ils sont pris après consultation ou avis :

- 1° Du conseil départemental et du conseil municipal;
- 2° Du ou des conseils de prud'hommes intéressés ;
- 3° Du premier président de la cour d'appel;
- 4° Des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national :
- 5° Des chambres consulaires.

R. 1422-3 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008- art. (1)

Chacun des organismes ou autorités mentionnés à l'article R. 1422-2 est réputé avoir donné un avis favorable s'il ne s'est pas prononcé dans les trois mois suivant sa saisine.

R. 1422-4 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (1)

Les siège et ressort des conseils de prud'hommes sont fixés conformément à l'annexe figurant à la fin du présent livre.

Chapitre III: Organisation et fonctionnement

Section 1: Sections

Sous-section 1: Composition

R. 1423<u>-1</u> Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

- I. Le conseil de prud'hommes est divisé en cinq sections autonomes :
- 1° La section de l'encadrement :
- 2° La section de l'industrie :
- 3° La section du commerce et des services commerciaux :
- 4° La section de l'agriculture ;
- 5° La section des activités diverses.

Chaque section comprend au moins trois conseillers prud'hommes employeurs et trois conseillers prud'hommes salariés.

Dictionnaire du Droit privé

> Prud'hommes (Conseil de

R. 1423-2 Décret n'2020-1214 du 2 octobre 2020 - art. 2

Lorsque le ressort d'un tribunal judiciaire comprend plusieurs conseils de prud'hommes, une section de l'agriculture unique est constituée pour l'ensemble du ressort de ce tribunal.

p.1258 Code du travai